

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n°08213P0555

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0555 et considérée complète le 4 novembre 2013, relative au projet d'**aménagement de l'espace débutants du Plateau du Rosay, sur la commune du Grand Bornand (74)**, transmise par la commune du Grand Bornand ;

Vu la consultation du Comité de massif en date du 14 novembre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 14 novembre 2013 et sa réponse du 15 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie le 15 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager un espace de ski débutants existant par la réalisation des opérations suivantes :

- le remplacement de 2 ouvrages existants (un télécable et un télésiège) par un télésiège pouvant transporter jusqu'à 500 passagers par heure ;
- la création d'un tapis roulant d'une capacité de 300 passagers par heure, et le remplacement d'un fil neige existant par un second tapis roulant (capacité de 200 passagers par heure) ;
- la création d'une piste à thème en forêt, et le réaménagement de pistes existantes sur deux espaces de ski existants (espace de ski « Piou-Piou » et espace luge-ski débutants) ;

- ainsi que l'extension d'un réseau neige existant ;

Considérant que le cumul des opérations prévues par ce projet le place dans le champ de l'examen cas par cas au titre des rubriques 41°, 42° (b) et 43° (b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que cependant, au regard de la rubrique 48° de ce tableau, le projet prévoit affouillements et exhaussements portant sur une superficie totale supérieure à 2 ha (3,8 à 3,9 ha en tout) et prévoyant des affouillements dont la profondeur excède 2 m par endroits (profondeur maximale de 4 m) ; que le projet est de ce fait soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 48° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'espace débutants du Plateau du Rosay, objet du formulaire F08213P0555, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

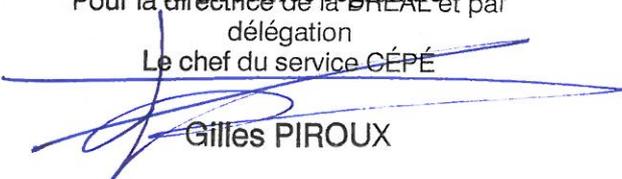
En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).